

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER  
Maire

Contresigné  
Certifié

Le Greffier de la Ville  
(S) Me ANTOINE CARRIER



## LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 2620

*Modifiant le règlement numéro 849 «Concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou».*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil  
Le Conseiller O. SAMSON

Son Honneur le Maire,  
JEAN PELLETIER

Les Conseillers  
BLANCHET J.  
BOUCHARD, L.  
CLERMONT, R.  
DROLET, J.G.  
GIROUX, M.O.  
LANGLOIS, R.

LEMIEUX, C.  
MARCOTTE, G.  
MORENCY, J.P.  
ROY, A.  
TREMBLAY, A.  
VÉZINA, Y.

*Lu pour la première fois le 18 juin 1979*

*Avis dans Le Soleil*

*Lu pour la deuxième fois et adopté le 9 juillet 1979*

*Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 11 juillet 1979*

ATTENDU que présentement certaines parties du territoire du quartier Limoilou ne sont pas visées par aucun règlement de zonage ou de construction;

ATTENDU qu'il y a lieu actuellement de protéger ces secteurs du quartier Limoilou contre l'implantation d'usages qui ne seraient pas compatibles avec le voisinage environnant ou avec les principes de zonage qui gouvernent la révision présentement en cours;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement numéro 849 «Concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou» est modifié en y ajoutant l'article suivant:

«49.4. — Dans toutes les parties du quartier Limoilou où aucun usage particulier des bâtiments ou des terrains n'est autorisé ou prohibé par une disposition d'un règlement actuellement en vigueur, seules la construction et l'occupation des bâtiments à des fins résidentielles sont autorisées.

Cependant, dans toutes ces parties du quartier Limoilou, les articles 11.5.1, 11.5.2. et 11.11 du règlement 2474 s'appliquent en ce qui concerne les locaux actuellement occupés par un usage appartenant aux groupes Commerce I, Commerce II et Commerce IV, tel que défini audit règlement 2474.»

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU que la Ville de Québec a entrepris depuis quelques années une révision complète du zonage en vigueur dans chacune des parties de la Ville;

ATTENDU que les règlements de zonage et de construction en vigueur actuellement dans le quartier Limoilou seront révisés dans le cadre de cette révision générale dans un avenir rapproché;